

Artikel XVIII

Die Regierung der Vereinigten Staaten von Mexiko wird der Internationalen Zivilluftfahrt-Organisation und allen Mitgliedstaaten der Vereinten Nationen oder einer der Spezialorganisationen notifizieren:

- a) jede Unterzeichnung dieser Konvention und den Zeitpunkt der Unterzeichnung;
- b) die Hinterlegung jeder Ratifikations- oder Bedtrittsurkunde und den Zeitpunkt der Hinterlegung;
- c) den Zeitpunkt, zu dem diese Konvention nach Artikel XIII Absatz 1 in Kraft tritt;
- d) den Empfang jeder Kündigungsanzeige und den Zeitpunkt des Empfanges;
- e) den Empfang jeder Erklärung oder Notifikation nach Artikel XVI und den Zeitpunkt des Empfanges.

Zu Urkund dessen haben die mit gehöriger Vollmacht versehenen Bevollmächtigten diese Konvention unterzeichnet.

Geschehen zu Guadalajara, am achtzehnten September neunzehnhundertsechzig in drei verbindlichen Wortlauten in französischer, englischer und spanischer Sprache.

Bei Abweichungen ist der Wortlaut in französischer Sprache, in der auch die Warschauer Konvention vom 12. Oktober 1929 abgefaßt worden ist, maßgebend. Die Regierung der Vereinigten Staaten von Mexiko wird eine amtliche Übersetzung des Wortlauts der Konvention in russischer Sprache anfertigen.

Diese Konvention wird bei der Regierung der Vereinigten Staaten von Mexiko hinterlegt, bei der sie nach den Bestimmungen des Artikels XI zur Unterzeichnung ausgelegt wird; diese Regierung übermitteln der Internationalen Zivilluftfahrt-Organisation und allen Mitgliedstaaten der Vereinten Nationen oder einer der Spezialorganisationen beglaubigte Abschriften dieser Konvention.

**CONVENTION,
complémentaire à la Convention de
Varsovie, pour l'unification de certaines
régies relatives au transport aérien
international effectué par une personne
autre que le transporteur contractuel**

LES ETATS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT que la Convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectuée par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport

CONSIDERANT qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article Premier

Dans la présente Convention:

- a) «Convention de Varsovie» signifie soit la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, soit la Convention de Varsovie, amendée à la Haye en 1955, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa b), est régi par l'une ou par l'autre;
- b) «transporteur contractuel» signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la Convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur;
- c) «transporteur de fait» signifie une personne, autre que le transporteur contractuel, qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa b) mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la Convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

Article II

Sauf disposition contraire de la présente Convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article premier, alinéa b), est régi par la Convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la Convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Article III

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les limites prévues à l'article 22 de la Convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la Convention de Varsovie, aucune renonciation à des droits prévus par ladite Convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de ladite Convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Article IV

Les ordres ou protestations à notifier au transporteur, en application de la Convention de Varsovie, ont le même effet qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 22 de la Convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

Article V

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente Convention, au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la Convention de Varsovie.

Article VI

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne